

LIMOGES MÉTROPOLE
ARRÊTÉ
Le Président de Limoges Métropole

du 13 décembre 2024

Engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac

NP 26012

VO le code général des collectivités territoriales L103-10 et suivants et R.103-13 et suivants

VO la délibération de Comité syndical du Syndicat intercommunal d'étude et de programmation de l'agglomération de Limoges en date du 7 août 2023 approuvant le Schéma de cohérence territoriale 2020

VO la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 18 février 2022 approuvant la révision générale de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Solignac

VO la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 7 octobre 2023 ratifiant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification simplifiée

VO le courrier de M. le Président de Limoges Métropole en date du 23 janvier 2022 adressant les maires des communes membres de Limoges Métropole sur l'état d'avancement des bâtiments susceptibles de changer de destination dans leurs documents d'urbanisme

CONSIDÉRANT la volonté d'identifier de nouveaux bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination dans les zones agricoles et naturelles de destination agricole (ZNA)

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une telle identification pour soutenir la vie dans les fermes et villages de territoire, d'aider leur devenir et de lutter contre la progression de la vacance de bâti

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions des articles L103-10 et suivants du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. La modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac est engagée conformément à l'article L103-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2. La modification simplifiée a pour objet de modifier le règlement écrit et le règlement graphique afin de permettre le changement de destination des bâtiments agricoles en zones agricoles et naturelles, conformément à l'article L103-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3. Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) pour avis conforme, selon le cadre de l'article de loi, par son titulaire ou le personnel public responsable prévu à l'article R.103-13 du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ

Arrêté engageant la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme de la commune de Solignac

1 DOCUMENT - Publié le 13 Décembre 2024



26012.pdf
(.pdf, 294,4 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**